



15 décembre 2022

\*\*\*\*\*

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille vingt-deux, le quinze décembre, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays Saint-Fulgent – Les Essarts, dûment convoqué le 9 décembre 2022, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jacky DALLEY, Président.

**Date d'affichage de la convocation** : 9 décembre 2022

**Présents** : **Les Brouzils** : Pascal CAILLE, Emilie DUPREY – **Chauché** : Myriam BARON, Alain BONNAUD, Christian MERLET – **Chavagnes-en-Pailiers** : Annie MICHAUD, Stéphanie VALIN – **La Copechagnière** : Annie NICOLLEAU – **Essarts en Bocage** : Arnaud BABIN, Fabienne BARBARIT, Nathalie BODET, Pierrette GILBERT, Yannick MANDIN, Nicolas PINEAU, Cathy PIVETEAU-CANLORBE, Freddy RIFFAUD – **La Merlatière** : Philippe BELY – **La Rabatelière** : Jérôme CARVALHO – **Saint-André-Goule-d'Oie** : Jacky DALLEY, Catherine SOULARD – **Saint-Fulgent** : Marylène DRAPEAU, Hugo FRANCOIS, Jean-Luc GAUTRON, Sophie MANDIN.

**Excusés** : **Bazoges-en-Pailiers** : Jean-François YOU – **Les Brouzils** : Jacqueline BLAIN pouvoir à Emilie DUPREY – **Chavagnes-en-Pailiers** : Xavier BILLAUD pouvoir à Stéphanie VALIN, Eric SALAÜN pouvoir à Annie MICHAUD – **Essarts en Bocage** : Caroline BARRETEAU pouvoir à Nathalie BODET, Emmanuel LOUINEAU pouvoir à Freddy RIFFAUD.

**Secrétaire de séance** : Jean-Luc GAUTRON

En exercice : 30  
Présents : 24  
Votants : 29  
Quorum : 16

**N° 344-22 – Fonds de concours 2022, commune des Brouzils**

L'article 186 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiant le CGCT prévoit « que des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des Conseils municipaux concernés.

Considérant que le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. »

Considérant que le versement d'un fonds de concours est autorisé si 3 conditions sont réunies :

- 1) Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement (superstructure ou infrastructure).
- 2) Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.
- 3) Le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du Conseil de communauté et du ou des Conseils municipaux concernés.

Considérant que la période d'application est de 3 années.

Considérant que le type de versement peut être annuel ou autres périodes pour disposer d'un concours substantiel sur un projet important dans la limite des crédits inscrits au budget.

Considérant que la commune des Brouzils souhaite modifier sa demande de fonds de concours effectuée au titre de l'année 2022 :

Commune	Objet de l'aide	Montant opération HT	Financement
LES BROUZILS	Réhabilitation des dépendances du Prieuré	97 036,40 €	Commune : 65 732,40 € <b>Fonds de concours : 31 304 €</b>

**Après délibération, le Conseil communautaire, à l'unanimité, décide :**

- **De valider le nouvel objet du fonds de concours 2022 accordé à la commune des Brouzils, conformément au tableau ci-dessus,**
- **D'autoriser Monsieur le Président, ou en cas d'empêchement le 1<sup>er</sup> Vice-président, à signer toutes les pièces du dossier.**



Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.  
Pour extrait conforme, le 22 décembre 2022

Le Président,  
Jacky DALLEY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.  
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).